



Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Paris, le 27 septembre 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dérogations au paiement vert pour la campagne 2017 suite à la sécheresse 2016-2017

La période de septembre 2016 à juillet 2017 a été marquée par un déficit significatif de précipitations et, par conséquent, une pousse inférieure des prairies ; ce contexte a amené un épuisement rapide des stocks de fourrage.

Afin de remédier à la situation des agriculteurs touchés, de garantir l'approvisionnement alimentaire des troupeaux et d'assurer la sécurité juridique, Stéphane Travert, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a demandé à la Commission européenne de déroger à l'interdiction de valorisation des jachères et cela dans l'ensemble des départements ayant un déficit important en rendement des prairies. En effet, les États membres ne peuvent déroger d'eux même à ces règles européennes.

La Commission a pris, le 28 août 2017, la décision autorisant certains États membres, dont la France, à appliquer des dérogations pour le versement du paiement vert au titre de la campagne 2017.

Stéphane Travert a signé un arrêté, publié ce jour, mettant en œuvre la dérogation obtenue de la Commission européenne.

Cet arrêté permet de :

1. **considérer les jachères valorisées comme une culture à part entière au titre de la diversification des cultures pour la campagne 2017.** Ainsi, en cas de contrôle sur place établissant que les jachères ont été fauchées ou pâturées, ces surfaces pourront toujours être considérées comme des jachères. En l'absence de dérogation, celles-ci auraient perdu leur caractère de « jachère » avec comme conséquence une baisse possible du paiement vert pour l'agriculteur ;
2. **considérer les jachères valorisées comme des surfaces d'intérêt écologique (SIE) pour la campagne 2017.** Ainsi les jachères ayant été fauchées ou pâturées et déclarées comme SIE pourront toujours être considérées comme telles. En l'absence de dérogation, celles-ci perdraient leur caractère « SIE » pour la campagne 2017 avec, comme conséquence une baisse possible du paiement vert pour l'agriculteur.

Contacts presse

Service de presse de Stéphane TRAVERT - Tel : 01 49 55 59 74 ; cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr
Service de presse du ministère - Tel : 01 49 55 60 11 ; ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Hôtel de Villeroy – 78 bis, rue de Varenne – 75007 PARIS
www.agriculture.gouv.fr - www.alimentation.gouv.fr

 @Min_Agriculture

La Commission précise que les dérogations ne peuvent s'appliquer qu'aux zones d'élevage touchées par la sécheresse ; cette dérogation se limite donc **aux éleveurs** des départements listés ci-dessous et aux **agriculteurs** des départements listés ci-dessous **ayant cédé des fourrages à un éleveur** des dits départements.

Cette dérogation s'applique dans les départements suivants :

- Collectivité territoriale de Corse, départements : 2A et 2B
- Région Auvergne-Rhône-Alpes, départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73 et 74
- Région Bourgogne-Franche-Comté, départements : 21, 70, 71 et 89
- Région Bretagne, départements : 29 et 56
- Région Centre-Val de Loire, départements : 18, 28, 36, 37, 41 et 45
- Région Grand Est, départements : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68 et 88
- Région Hauts-de-France, départements : 02, 59, 60, 62 et 80
- Région Île-de-France, départements : 77, 78, 91 et 95
- Région Normandie, départements : 14, 27, 61 et 76
- Région Nouvelle-Aquitaine, départements : 16, 17, 79, 86 et 87
- Région Occitanie, départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 48, 65, 66, 81 et 82
- Région Pays de la Loire, départements : 44, 49, 53, 72 et 85
- Région PACA, départements : 04, 05 et 06